

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 203

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 4

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le 5°, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« « 5° *bis* Au chapitre I^{er} du titre II du livre IV du même code ; ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire à toute personne ayant été condamnée pour un acte de terrorisme d'exploiter ou diriger un établissement, d'y exercer une fonction à quelque titre que ce soit, ou d'être agréé dans un service ou lieu de vie et d'accueil régi par le code de l'action sociale et des familles.